

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1 - ARAWAK HORSES**, ayant son siège social 115 BD STALINGRAD 69100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Dominique LECOMTE.

**Ci-après dénommée « ARAWAK »**

**ET :**

**2 – Sté, Nom\_Prénom**, demeurant *adresse*

**Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article I. OBJET**

Le présent contrat a pour objet l'exploitation d'un cheval.

Le propriétaire confie ce jour à ARAWAK le cheval **xxxx**, accompagné de son livret signalétique et d'un matériel de sellerie faisant l'objet d'une annexe jointe au présent contrat.

Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions d'exploitation du cheval et prestations associées telle que défini ci-après, annexes ou avenants.

Les prestations ne seront mises à disposition par ARAWAK qu'après approbation et signature du présent contrat.

Les prestations décrites ci-après feront l'objet d'une facturation détaillée aux conditions définies en annexe ou avenant.

Toute modification ultérieure des prestations de quelque nature que ce soit, demandée par le Propriétaire, fera l'objet d'une proposition d'un avenant supplémentaire et ne sera exécutoire qu'après une nouvelle acceptation du Propriétaire.

**Article II. HEBERGEMENT - NOURRITURE**

ARAWAK s'engage à loger, nourrir et soigner le cheval « en bon père de famille ».

Le cheval est hébergé en box individuel sur litière. La paille ou les copeaux sont renouvelés six jours sur sept.

Le cheval bénéficie d'une nourriture type traditionnel, trois fois par jour pour les jours dits de travail, et une ration moindre les jours de repos.

Le propriétaire s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'entretien du cheval, en particulier les couvertures pour les périodes d'été et d'hiver.

**Article III. MONTE DU CHEVAL**

ARAWAK est seule habilitée à monter le cheval confié par le Propriétaire.

Pour faciliter l'accomplissement du cheval, ARAWAK a toute liberté pour faire sortir le cheval en compétition soit lui-même, soit par tout cavalier de son choix.

L'accomplissement du cheval s'entend de tous soins, démarches et diligences engagés par ARAWAK pour que le cheval parvienne au maximum de ses capacités physiques et performances en concours hippiques, dans la limite des prescriptions sportives et vétérinaires réglementaires et des usages dans le monde des concours hippiques de haut niveau.

Le choix des épreuves doit être arrêté d'un commun accord entre le propriétaire et ARAWAK à charge pour cette dernière d'indiquer au propriétaire les épreuves qui devraient être retenues en fonction de la forme du cheval et de son programme d'accomplissement.

Le propriétaire fournit à ARAWAK la matériel nécessaire à la monte du cheval (filet, tapis, guêtres ...).

**Article IV. SOINS**

Les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, sont assurés le Propriétaire avec la plus grande diligence.

Le Propriétaire s'oblige à fournir les produits pharmaceutiques nécessaires au traitement des soins de premier niveau.

Pour tout autre incident, accident, maladie, ARAWAK s'engage à prévenir le vétérinaire conseillé par le propriétaire. En cas d'indisponibilité de ce dernier, ARAWAK s'engage à faire appel à un vétérinaire disponible.

ARAWAK s'engage à informer le propriétaire de tout incident.

Le Propriétaire s'engage à régler directement les factures afférentes aux interventions et prescriptions.

**Article V. PANSAGE**

ARAWAK assurera le pansage après chaque monte réalisée par lui.

Le pansage s'entend de toutes les actions nécessaires à la bonne tenue du cheval, soit le brossage de l'ensemble du corps, le curage des pieds, la douche des membres ou complète du corps lorsque les conditions climatiques le permettent, le séchage des membres et le dépoussiérage.

**Article VI. FERRAGE**

Le ferrage du cheval est réalisé environ une fois par mois (quatre à six semaines) par le maréchal-ferrant d'ARAWAK ou du Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à régler directement au maréchal-ferrant le prix de son intervention.

**Article VII. ASSURANCE**

ARAWAK est assurée au titre des risques incendie, tempête et dégâts des eaux auprès de la Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES. Dans la mesure où un accident de cette nature surviendrait et entraînerait le décès d'un cheval, ARAWAK s'engage à rembourser la somme maximale de 5 000 Euros (Cinq mille Euros) par cheval. Le propriétaire aura au préalable fournit à ARAWAK la valeur agréée de son Cheval délivrée par son Assureur.

Dans le cas où un ou plusieurs chevaux dépasseraient la valeur (valeur agréée) de 5 000 Euros (Cinq mille Euros) par cheval, le Propriétaire doit en faire la déclaration à ARAWAK par lettre recommandée avec accusée réception en transmettant le document d'assurance précisant la valeur agréée de chaque cheval par la compagnie d'assurance du Propriétaire. Dans ce cas, ARAWAK assurera le ou les chevaux auprès de son assurance pour la valeur agréée. ARAWAK facturera alors au Propriétaire le montant supplémentaire occasionné par la modification de son contrat d'assurance.

Par ailleurs, le Propriétaire doit prendre une assurance complémentaire à sa charge pour tous les autres risques (incident, accident, dépréciation, mortalité, ...).

**Article VIII. COMPETITION**

ARAWAK s'engage à faire sortir le cheval en compétition.

Les frais d'engagement et de déplacement du cheval sur le lieu des épreuves sont à la charge du Propriétaire sauf convention particulière.

L'inscription aux épreuves par courrier, internet ou tout autre moyen à une épreuve d'un concours est réalisée par ARAWAK sur le compte du propriétaire détenu auprès de la D.N.S.E.

Le propriétaire s'engage à créditer suffisamment ce compte pour que les engagements en épreuves puissent se réaliser sans difficulté.

Le Propriétaire se charge de fournir tout le matériel nécessaire au transport du cheval : guêtres de transport, protège queue, couverture, longe, ....

Le propriétaire s'engage à louer un box pour son cheval pour la durée des épreuves. Il réglera le montant de la location directement auprès de l'organisateur du concours et à défaut, à ARAWAK.

**Article IX. TRANSPORT**

Le Propriétaire décharge ARAWAK de toute responsabilité quant au transport, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant.

Le Propriétaire déclare :

- connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel ;
- connaître le conducteur et l'agréer ;
- savoir que le conducteur du véhicule n'a pas souscrit d'assurance caisse.

Le Propriétaire reconnaît en outre que les sommes versées à ARAWAK ne représentent u'une participation aux frais et non le prix d'un transport.

Le conducteur n'étant pas un professionnel du transport, le Propriétaire reconnaît que l'article 103 du Code de Commerce, reproduit ci-dessous n'est pas applicable.

L'Article 103 du Code de Commerce dispose :

**"Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure; il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle".**

Dans la mesure où le Propriétaire a contracté une assurance "mortalité" ou/ et "invalidité" pour ces Chevaux, en cas d'accident entraînant la mise en jeu de cette assurance, le Propriétaire s'engage à faire son affaire personnelle du sinistre de façon à ce qu'ARAWAK ne soit jamais recherché en responsabilité.

Cette décharge est valable pour la durée du contrat.

**Article X. REPARTITION DES GAINS ET RECOMPENSES**

Les gains en espèces reviennent au Propriétaire et seront directement versés sur le compte D.N.S.E du propriétaire.

**Ou :** Les gains en espèces seront répartis à raison de 50 % (cinquante pour cent) pour le propriétaire et 50 % (cinquante pour cent) pour ARAWAK.

Le paiement s'effectuera chaque fin de trimestre civil, selon le dernier relevé de la Société de Gestion des compétitions.

Les coupes, trophées et récompenses en nature restent acquis à ARAWAK.

Les plaques et flots restent la propriété du propriétaire.

**Article XI. ABSENCE D'UN CHEVAL**

Lors de l'arrivée d'un cheval dans les écuries ARAWAK, les prestations seront dues et facturées au prorata temporis du jour d'arrivée jusqu'à la fin du mois.

Ensuite, quelque soit le nombre de jours d'absence du ou des chevaux, les prestations seront dues pour le mois complet.

**Article XII. SECURITE**

Le propriétaire s'engage à respecter et à faire respecter à toutes les personnes l'accompagnant les règles de sécurité ci-après.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations,
- Il est obligatoire de porter une bombe à cheval,
- Les chiens (ou tout autre animal) doivent être tenus en laisse. Leur excréments doivent être ramassés. Il est interdit de les enfermer dans un boxe.

- La vitesse maximum autorisée des véhicules roulant dans le domaine est de 10 km/h,
- Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule (moto, voiture, camion, van, ...) doit se faire après autorisation écrite d'ARAWAK.

Ces règles sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur se trouvant en annexe. Le propriétaire se charge de transmettre ce règlement à toute personne l'accompagnant.

**Article XIII. MODALITES FINANCIERES**

*a) Prix*

Les prix mentionnés sur les tarifs d'ARAWAK, s'entendent hors taxes, hors fournitures et hors déplacements, sauf engagement contraire prévu aux conditions particulières, annexes ou avenants.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des prestations et de leurs tarifs définis en annexe ou avenant.

Les prix sont révisables à l'expiration de chaque année civile.

Le Propriétaire s'engage à prendre à sa charge les frais de pension, les frais vétérinaires, de pharmacie, de maréchalerie, de tonte, de transport ou de toutes autres prestations telles que définies dans le présent document, annexe ou avenant.

*b) Facturation*

ARAWAK émettra ses factures au début de chaque mois pour le mois à venir. Dans le cas où le propriétaire aurait plus de trois chevaux, la facturation portera sur deux mois d'avance.

*c) Paiement*

Les factures concernant les prestations de « Pension » sont payables par prélèvement automatique le cinq de chaque mois. Les factures concernant les autres prestations (foin, aliment, cours, transport, etc) sont payables à réception par chèque ou virement au plus tard le cinq de chaque mois.

A défaut de règlement, les sommes dues par le propriétaire porteront intérêt au taux légal multiplié par trois. Cette pénalité s'appliquera automatiquement, sans qu'une mise en demeure même par simple lettre ne soit nécessaire, cette pénalité étant due et exigible par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout mois commencé sera entièrement dû.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, ARAWAK sera autorisée à suspendre ses prestations jusqu'au règlement de la facture, sans que cette suspension ne puisse être considérée comme une résiliation de contrat par son fait, ni ouvre droit à une quelconque indemnisation pour le propriétaire.

**Article XIV. DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de un mois à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par période identique, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre. Dans le cas où le propriétaire aurait plus de trois chevaux, le préavis est porté à deux mois.

Arawak pourra mettre fin immédiatement au présent contrat dans le cas de force majeure ou de non respect du Propriétaire de ses engagements contractuels.

**Article XV. LITIGES**

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu siège de ARAWAK.

**Article XVI. DISPOSITIONS GENERALES**

*a) Non-validité partielle*

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force ou leur portée.

*b) Modification du contrat*

Toute modification au présent contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux parties.

*c) Domiciliation*

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du présent contrat.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux dont un pour le propriétaire et un pour ARAWAK, étant précisé que chacune des parties a eu tout le temps matériel d'étudier les termes et conditions du présent accord.

Le

LE PROPRIETAIRE

ARAWAK

**Annexe n° 1 : Règlement intérieur – Domaine de Marsolas**

- Horaires d'ouverture de l'écurie.  
Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : 8h00 – 19h00  
Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 8h00 – 19h30

Ces horaires sont fixés pour permettre d'entretenir les installations et garder un horaire régulier pour les repas des chevaux.

- Utilisation des installations  
La carrière et le manège sont à votre disposition ainsi que le matériel s'y trouvant. Ce dernier devra néanmoins être remis en place après toute utilisation.

Une place à la Sellerie est disponible pour chaque Cheval. Chacun doit veiller à ce que la sellerie reste en ordre.

Les spots lumineux ne pourront être mis en marche que par le personnel du Domaine.

- Sécurité  
Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations (écurie, manège, carrière, site d'entreposage, etc)

Il est obligatoire de porter une bombe à cheval,

Les chiens (ou tout autre animal) doivent être tenus en laisse. Leurs excréments doivent être ramassés. Il est interdit de les enfermer dans une boxe.

La vitesse maximum autorisée des véhicules roulant dans le domaine est de 10 km/h,

Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule (moto, voiture, camion, van, ...) doit se faire au emplacement prévu à ces effets.

Le

LE PROPRIETAIRE                      ARAWAK